

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1994

27 mai	Loi n° 94-49 portant ratification de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4 certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit Code	331
27 mai	Loi n° 94-50 portant ratification de l'ordonnance n° 94-25 du 15 février 1994 abrogeant et remplaçant la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 relative au timbre douanier	332
27 mai	Loi n° 94-52 portant ratification de l'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts	333
27 mai	Loi n° 94-53 portant ratification de l'ordonnance n° 94-28 du 28 février 1994 organisant les relations financières avec l'étranger	333
13 juin	Loi n° 94-55 portant révision de la Constitution	333
13 juin	Loi n° 94-56 abrogeant et remplaçant les lois n° 66-41 du 27 mai 1966 et n° 86-42 du 11 août 1986 relatives à l'exploitation et à la conduite des véhicules affectés au transport routier public	334

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêts 335

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 94-49 en date du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4 certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement des finances publiques, le Gouvernement et les représentants des opérateurs économiques sont parvenus à un certain nombre de points d'accord sur les mesures fiscales susceptibles de favoriser la relance. Elles concernent essentiellement :

1° Les bénéfices industriels et commerciaux :

Le régime du forfait n'est applicable qu'aux entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le montant, hors taxes, n'excède pas les plafonds suivants :

- 75 millions de francs pour les contribuables dont l'activité est la vente de marchandises, ou encore l'exploitation d'hôtels, de restaurants ou de cafés;

- 30 millions de francs pour les contribuables prestataires de service (autres que les restaurants...).

Ces plafonds sont portés respectivement à 150 millions de francs et à 60 millions de francs pour alléger les obligations comptables et fiscales d'un certain nombre de commerçants;

2° La contribution des patentes :

Le système de taxation forfaitaire à la patente, des activités de transports publics, crée une distorsion à l'intérieur de la profession. En effet, les véhicules de transport de personne de 5 à 23 places sont soumis au tarif de 25.000 francs et pour les véhicules de plus de 23 places, la patente est de 50.000 francs. En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, la patente est de 25.000 francs pour les véhicules dont la charge utile est de 7 tonnes et 50.000 francs lorsque la charge utile est supérieure à 7 tonnes.

Aussi, pour pallier cet inconvénient la patente forfaitaire des transporteurs est remplacée par une patente (réelle) qui tient compte de la charge utile (charge) pour les véhicules de transport de marchandises et du nombre de places pour les véhicules de transport de personnes.

3° Les droits d'enregistrement :

Pour éviter une « surfiscalisation » de l'outil de travail des entreprises de transport il est proposé :

- la suppression du droit proportionnel de 5% sur les opérations de cession de gré à gré de véhicules de transport neuf ou d'occasion et l'assujettissement desdites opérations au droit fixe de 2.000 francs.

- la réduction du droit de timbre sur les permis de conduire des véhicules de transport public (de 4.000 francs à 2.000 francs);

- la réduction du droit de timbre sur la délivrance des autorisations de transports communément appelées licences;

- et le prolongement du délai de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules pour les transporteurs.

4° les taxes sur le chiffre d'affaires :

Afin d'éviter la rémanence de taxe dans les coûts de revient des produits de nos entreprises, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires est élargi. Cette mesure devrait accroître la compétitivité de nos entreprises.

Il convient de souligner que les allègements d'impôts et taxes accordés aux opérateurs économiques n'auront pas d'effets négatifs sur le plan d'assainissement.

Enfin, pour tenir compte de la réforme de l'appareil judiciaire, notamment le remplacement de la Cour Suprême par trois juridictions, il y a lieu de rectifier les désignations contenues dans la loi fiscale;

Ces mesures ont, dans le cadre de la loi n° 94-18 du 18 janvier 1994 portant loi d'habilitation, fait l'objet de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant et modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4, certaines dispositions de l'annexe III du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 94-50 du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-25 du 15 février 1994 abrogeant et remplaçant la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 relative au timbre douanier.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 94-25 du 15 février 1994, prise dans le cadre de la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation, avait pour objectif de simplifier la perception du timbre douanier et uniformisant son taux pour tous les redevables et de le réviser à la baisse.

Cette simplification a permis de définir sans équivoque les opérations et les personnes physiques ou morales exclues du champ d'application du timbre douanier qui constitue une rémunération pour service rendu, à savoir :

- les marchandises importées au titre des privilèges diplomatiques par les missions diplomatiques et les organisations internationales, ainsi que les importations effectuées au même titre par leur personnel ayant rang de diplomate;

- les marchandises destinées aux projets de développement dont les bailleurs de fonds sont les agents d'exécution, lorsque ces marchandises sont exonérées des droits et taxes d'entrée;

- et les importations exonérées au titre de l'assistance militaire.

En outre, l'adoption d'un taux unique de 5% en lieu et place des taux de 6% et 12 % dont l'application s'était avérée difficile, a contribué à l'allègement des charges des opérateurs économiques.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-25 du 15 février 1994, abrogeant et remplaçant la loi n° 93-23 du 2 septembre 1993 relative au timbre douanier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 94-52 du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du livre II du code général des impôts

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994, a eu pour objet de corriger les distorsions fiscales découlant du changement de parité de la monnaie nationale.

En effet, le changement de parité de la monnaie nationale a pour conséquence d'augmenter l'assiette des droits de porte et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), entraînant un renchérissement des produits qui peut être source de baisse des recettes fiscales.

Pour pallier cet inconvénient, il convient de réaménager la structure des taux de la TVA, et ce, pour tenir compte de l'harmonisation des tarifs douaniers et systèmes fiscaux préconisée dans le cadre de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (U.E.M.O.A.).

L'objectif visé est d'atténuer les effets inflationnistes de la dévaluation tout en maintenant un niveau de recettes compatible avec la politique budgétaire en vigueur.

Il reste entendu que les biens de première nécessité et les services sociaux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, les matières premières qui concourent à leur production sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée afin d'éviter toute rémanence de taxe qui renchérit les prix.

Par ailleurs, pour remédier à la baisse continue des recettes de la taxe spéciale sur la cola et juguler la fraude, il est proposé de ramener le taux de 65 % à 30 %.

En outre, dans un souci de simplification et d'harmonisation il est prévu de porter les taux des taxes spéciales sur le tabac et l'alcool à 30 %.

De même pour contenir l'augmentation du prix du ciment résultant de l'accroissement du taux réduit de la TVA (de 7 % à 10 %) il est nécessaire de supprimer la taxe spéciale sur le ciment (2,5 %).

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de l'ordonnance susvisée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-27 du 15 février 1994 abrogeant les articles 332 alinéa 2, 379 à 383 et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 94-53 en date du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-28 du 28 février 1994 organisant les relations financières avec l'étranger.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance organisant les relations financières avec l'étranger s'inscrit dans le cadre de la réforme de la réglementation des changes dans les Etats de l'UMOA.

Elle remplace la loi 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger.

L'ordonnance en question présente un champ plus large car elle est une combinaison de la loi 67-33 sus-mentionnée, de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires), régissant les relations financières avec l'étranger, l'établissement de la balance des paiements, la domiciliation des importations et des exportations.

Cette ordonnance présente ainsi l'intérêt d'intégrer dans un même document tous les textes de base ayant trait à la réglementation des changes.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-28 du 28 février 1994 organisant les relations financières avec l'étranger.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-55 du 13 juin 1994

portant révision de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir développé de façon pragmatique une décentralisation à l'échelon local reposant sur les communes et les communautés rurales, le Sénégal aborde aujourd'hui une nouvelle étape de ce processus. Une nouvelle collectivité, la région, est instituée en vue de permettre à la démocratie locale de s'exercer sur des ensembles géographiques plus vastes.

Il a paru important de conférer à cette politique une valeur constitutionnelle en insérant la création des régions dans la loi fondamentale au côté de la commune et de la communauté rurale.

La nouvelle disposition proclamera également de façon solennelle que les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus, dans le respect des lois et règlements.

Par ailleurs, dans le double souci d'équilibrer le nombre d'affaires traitées respectivement par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation et de consacrer, autour du Conseil d'Etat, un pôle de compétence en droit administratif, le partage de compétence entre les deux institutions est modifié de façon à permettre au Conseil d'Etat de connaître, par la voie de recours en cassation, de contentieux administratifs autres que le seul recours pour excès de pouvoir.

Cette révision est aussi l'occasion de faire disparaître de la constitution une disposition devenue obsolète, l'ancien article 90, qui permettrait de mettre en place par ordonnance les nouvelles institutions constitutionnelles. Cet article sera remplacé par un nouvel article 90 relatif aux collectivités locales. Le titre XI deviendra ainsi « des collectivités territoriales » au lieu de « dispositions transitoires ».

Le projet de loi constitutionnelle est par ailleurs l'occasion d'apporter à certaines dispositions techniques de la Constitution des améliorations pratiques.

C'est ainsi qu'est réintroduit un article 44 permettant au Président de la République de déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement. Cette possibilité, qui avait disparu de notre loi fondamentale, se révèle, à l'expérience, utile pour éviter au Chef de l'Etat la signature d'actes trop nombreux qui peuvent être plus utilement soumis à la signature, et donc à la vigilance, des ministres.

Toutefois, l'actuel article 91 sera maintenu. Il permet en effet aux textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution de rester en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés. Cet article 91 sera désormais placé sous le titre XII intitulé « Maintien en vigueur des textes antérieurs ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1994;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté, après l'article 43 de la Constitution, un article 44 ainsi rédigé :

« Article 44. - Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 39 alinéas 1, 40, 41, 43, 46, 47, 61, 62, 75 bis, 80 bis et 80 ter ».

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 82 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Il connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique a attribué expressément à la Cour de Cassation ».

Art. 3. - Le titre XI de la Constitution et l'article 90 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre XI. - Des collectivités locales.

Article 90. - Les collectivités locales de la République sont la région, la commune et la communauté rurale.

Dans le respect des lois et règlements, les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus ».

Art. 4. - Il est ajouté avant l'article 91 de la Constitution qui demeure inchangé un titre XII ainsi rédigé :

« Titre XII. - Maintien en vigueur des textes antérieurs ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-56 du 13 juin 1994

abrogeant et remplaçant les lois n° 66-41 du 27 mai 1966 et n° 86-42 du 11 août 1986 relatives à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis et la conduite des véhicules affectés au transport routier public.

EXPOSE DES MOTIFS

L'obligation de verser une indemnité au profit des héritiers ou ayant droits du cujus titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter un taxi, instituée par l'article 4 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966 précitée, laquelle est à la charge du tiers acquéreur désigné par l'Administration, a donné lieu à des pratiques spéculatives excessives que le présent projet de loi tend à enrayer, en supprimant ladite indemnité.

Le projet de loi vise également à prolonger la durée de la cessation d'activité de l'exploitation de six (6) mois à douze (12) mois, pouvant motiver le retrait par l'Administration, de l'autorisation d'exploiter un taxi.

Cette nouvelle disposition permettra de disposer d'un délai suffisant pour pouvoir satisfaire aux contraintes de réparations éventuelles.

Le risque de sanction auquel s'expose l'exploitant du fait de l'immobilisation du taxi se trouve aussi amoindri.

Enfin le projet de loi tend à améliorer la cohérence juridique et administrative de la loi de 1966 modifiée, et à fonder en un texte unique, l'ensemble des textes à caractère législatif sur le secteur des transports publics par taxis urbains, jusqu'ici en vigueur, dont la loi 86-42 du 11 août 1986.

Le présent projet de loi régit désormais les conditions d'exploitation et de conduite des véhicules qualifiés de taxis et des véhicules affectés au transport public urbain de voyageurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Nul ne peut exploiter un véhicule qualifié de taxi au sens de l'annexe N du Code de la Route (Partie réglementaire), s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative en cours de validité.

Art. 2. - L'autorisation administrative d'exploiter un taxi peut être accordée par l'autorité compétente à toute personne de nationalité sénégalaise, ou ressortissant d'un Etat auquel le Sénégal est lié par une Convention de réciprocité en matière de professions réglementées. Les mêmes conditions s'appliquent à l'exercice de la profession de chauffeur de véhicule servant au transport routier public.

La profession de chauffeur de taxi et de véhicule servant au transport routier public peut être soumise à des conditions particulières.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus du présent article sont fixées par décret et arrêté.

Art. 3. - L'autorisation d'exploiter est retirée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- faillite;
- liquidation judiciaire des biens de l'exploitant;
- condamnation de l'exploitant à une peine quelconque pour faits contraires à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi qu'à la probité commerciale;
- cessation d'activité prolongée pendant douze (12 mois) dûment constatée.

Art. 4. - En cas de décès ou de cessation d'exploitation, l'autorisation est retirée. L'ancien titulaire de l'autorisation d'exploiter ou ses ayant droits ont la possibilité de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité administrative.

Si dans un délai d'un an, aucun successeur présenté n'a pu obtenir l'autorisation d'exploiter faute d'avoir rempli les conditions exigées, l'administration peut accorder l'autorisation à un tiers.

Art. 5. - L'autorité administrative compétente peut fixer le nombre maximum de taxis à mettre en circulation dans une localité.

Art. 6. - Est punie de peines prévues à l'article premier du Code de la route (Partie législative) :

- toute personne qui exploite un taxi sans autorisation administrative ou après le retrait de celle-ci;
- toute personne qui conduit un taxi ou un véhicule de transport routier public sans répondre aux conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7. - Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi et précisera notamment, sans préjudice des pouvoirs de police des autorités locales, les règles applicables à l'exploitation des taxis et à la conduite des véhicules de transport routier public.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment les lois n° 66-41 du 27 mai 1966, 86-42 du 11 août 1986 relatives à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis, et la conduite des véhicules de transport routier public.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 74 déposée le 7 août 1992, le sieur Dame Amar, Receveur des Domaines au Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Ziguinchor, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble urbain sis à Kolda, d'une contenance totale de 10.000 mètres carrés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 89-838 du 24 juillet 1989 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat sénégalais d'un terrain du Domaine national sis à Kolda.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Dame AMAR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8172, déposée le 17 février 1992, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 90-1108 du 27 septembre 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 a, 85 ca, situé à Dakar-Grand-Yoff et borné au Nord et au Nord-Est, par le titre 16096; au Sud-Est au Sud et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal

1° comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-1108 du 27 septembre 1990 et du décret n° 91-1223 du 14 novembre 1991

2° et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Makhily GASSAMA

La profession de chauffeur de taxi et de véhicule servant au transport routier public peut être soumise à des conditions particulières.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus du présent article sont fixées par décret et arrêté.

Art. 3. - L'autorisation d'exploiter est retirée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- faillite;
- liquidation judiciaire des biens de l'exploitant;
- condamnation de l'exploitant à une peine quelconque pour faits contraires à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi qu'à la probité commerciale;

- cessation d'activité prolongée pendant douze (12 mois) dûment constatée.

Art. 4. - En cas de décès ou de cessation d'exploitation, l'autorisation est retirée. L'ancien titulaire de l'autorisation d'exploiter ou ses ayant droits ont la possibilité de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité administrative.

Si dans un délai d'un an, aucun successeur présenté n'a pu obtenir l'autorisation d'exploiter faute d'avoir rempli les conditions exigées, l'administration peut accorder l'autorisation à un tiers.

Art. 5. - L'autorité administrative compétente peut fixer le nombre maximum de taxis à mettre en circulation dans une localité.

Art. 6. - Est punie de peines prévues à l'article premier du Code de la route (Partie législative) :

- toute personne qui exploite un taxi sans autorisation administrative ou après le retrait de celle-ci;
- toute personne qui conduit un taxi ou un véhicule de transport routier public sans répondre aux conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7. - Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi et précisera notamment, sans préjudice des pouvoirs de police des autorités locales, les règles applicables à l'exploitation des taxis et à la conduite des véhicules de transport routier public.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment les lois n° 66-41 du 27 mai 1966, 86-42 du 11 août 1986 relatives à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis, et la conduite des véhicules de transport routier public.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 74 déposée le 7 août 1992, le sieur Dame Amar, Receveur des Domaines au Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Ziguinchor, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble urbain sis à Kolda, d'une contenance totale de 10.000 mètres carrés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 89-838 du 24 juillet 1989 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat sénégalais d'un terrain du Domaine national sis à Kolda.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Dame AMAR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8172, déposée le 17 février 1992, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 90-1108 du 27 septembre 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 7 a, 85 ca, situé à Dakar-Grand-Yoff et borné au Nord et au Nord-Est, par le titre 16096; au Sud-Est; au Sud et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal.

1° comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-1108 du 27 septembre 1990 et du décret n° 91-1223 du 14 novembre 1991

2° et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

**SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

Bloc fiscal, rue Thiong angle Vincens

Bureau de Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 7552, D.G.

Ledit immeuble appartient à la dame Denise Conté épouse Follenfant, absente du territoire de la République.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance également sont invités à produire leurs titres au même Curateur, à Dakar Bloc fiscal 31, Rue de Thiong.

Le Curateur

Allé SINE

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Gabrielle Joséphine Tourinel veuve Karpel, née le 5 avril 1903 à Montpellier - France, de son vivant, domiciliée à Dakar Km 17, Route de Rufisque, est décédée à Dakar le 16 février 1993, ainsi que de la vacance de son titre foncier n° 6155, D.G.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, à Dakar Bloc fiscal 31, Rue de Thiong.

Le Curateur,

Allé SINE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1065-Baol, appartenant en co-propriété aux sieurs et dames Ely Niang, Mamadou Binta Niang, Khady Niang, Adama Niang, Fatou Niang, Binta Dioum et Aldao Kassé.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RESSORTIS-SANTS DE BAMBEY-SERERE » (A.R.B.S.)

Objet :

- unir les ressortissants animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité, d'amitié et de fraternité;

- contribuer au développement économique et social du village de Bambey-Sérères.

Siège social : Touba-Pikine Parcelle n° 7096 Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Diouf, *Président;*

Waly Gnom, *Secrétaire général;*

Mamadou Thiao, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6806 M.INT -DAGIAT en date du 1^{er} septembre 1993.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 144, D.P., appartenant à M. Charles Guy Itchevery.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22607 D.G., appartenant à M. Simplicie de Messe Zinsou et M^{me} Marie Houphouet Boigny.

1-2

Etude de M^e Boubacar Sank, notaire

27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot), Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10483 D.G., appartenant à M. Amadou Kâ, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13762 D.G., propriété de la société « TEXACO AFRICA LIMITED »

1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale.....	39.140.781.111	Comptes d'ordre et divers.....	964.317.875
Banques et correspondants.....	12.442.595	Emprunts.....	38.624.783.061
Opérations bancaires.....	56.066.237.398	Provisions.....	1.122.331.124
Actionnaires.....	107.713.096.384*	Fonds affectés.....	30.292.512.032
Comptes d'ordre et divers.....	21.954.223.994	Dotations non affectées.....	11.328.929.717
Immobilisations nettes.....	2.863.239.474	Subventions nettes.....	1.363.894.629
Participation.....	1.295.111.500	Réserves écart-receval-prime d'émis.....	20.262.167.387
		Capital.....	121.700.000.000
		Résultat.....	3.386.196.631
Total :	229.045.132.456	Total :	229.045.132.456

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 2.013.096.384

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1994.

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net.....	949.562.522	Résultat d'exploitation.....	856.030.165
		Résultat hors-exploitation.....	92.167.357
Total.....	949.562.522	Total.....	949.562.522

SITUATION AU 28 FEVRIER 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale.....	39.631.350.174	Comptes d'ordre et divers.....	1.073.268.483
Banques et correspondants.....	27.672.804	Emprunts.....	38.624.783.061
Opérations bancaires.....	55.836.750.252	Provisions.....	1.122.331.124
Actionnaires.....	107.592.838.861*	Fonds affectés.....	30.247.837.413
Comptes d'ordre et divers.....	22.031.612.324	Dotations non affectées.....	11.328.929.717
Immobilisations nettes.....	2.836.099.538	Subventions nettes.....	1.353.380.041
Participation.....	1.295.111.500	Réserves écart-receval-prime d'émis.....	20.256.909.790
		Capital.....	121.700.000.000
		Résultat.....	3.543.995.824
RUFISQUE - Imprimerie nationale - D L 5435		Total :	229.251.435.453
Total :	229.251.435.453		

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 1.892.838.861

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1992

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net.....	1.107.361.715	Résultat d'exploitation.....	997.869.042
		Résultat hors-exploitation.....	108.127.673
		Plus-value de cession.....	1.365.000
Total :	1.107.361.715	Total :	1.107.361.715

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
 B.P. : 1172 - LOME (TOGO)
 SITUATION AU 31 MARS 1994.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	39.116.110.917	Comptes d'ordre et divers	1.296.421.514
Banques et correspondants	20.735.354	Emprunts	38.765.008.788
Opérations bancaires	57.020.406.338	Provisions	1.119.322.983
Actionnaires	107.592.838.861*	Fonds affectés	30.207.211.062
Comptes d'ordre et divers	22.248.906.482	Dotations non affectées	11.328.929.717
Immobilisations nettes	2.805.435.689	Subventions nettes	1.342.743.204
Participation	1.295.111.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	20.251.088.879
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.088.818.994
Total :	230.099.545.141	Total :	230.099.545.141

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 1.892.838.861

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 MARS 1994

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.652.184.885	Résultat d'exploitation	1.526.572.120
		Résultat hors-exploitation	124.247.765
		Plus-value de cession	1.365.000
Total :	1.652.184.885	Total :	1.652.184.885

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2356, D.G., appartenant aux sieurs et dames Mamadou Guèye, Abdoul Karim Guèye, Awa Guèye et Awa Guèye (cadette). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11034-D.G., appartenant au sieur Saliou Gaye. 1-2